

FICHE AMENDEMENT

Proposition d'amendement à l'Article III-3

Déposée par M. Hubert HAENEL, membre titulaire, et M. Robert BADINTER, membre suppléant.

Article III-3 : Services d'intérêt économique général

~~Sans préjudice des [articles III 52, III 53 et III 131 (ex 73, 86 et 87)], et eu égard à la place qu'occupent les services d'intérêt économique général en tant que services auxquels tous dans l'Union attribuent une valeur ainsi qu'au rôle qu'ils jouent dans la promotion de sa cohésion sociale et territoriale, l'Union et les Etats membres, chacun dans les limites de leurs compétences respectives et dans les limites du champ d'application de la Constitution, veillent à ce que ces services fonctionnent sur la base de principes et dans des conditions qui leur permettent d'accomplir leurs missions.~~

L'Union et les États membres adoptent les mesures spécifiques permettant aux services d'intérêt économique général de fonctionner selon des principes et dans des conditions leur permettant d'accomplir leurs missions au service de la cohésion sociale et territoriale.

Explication éventuelle :

Les services d'intérêt économique général doivent pouvoir bénéficier de règles dérogatoires leur permettant d'accomplir leurs missions spécifiques au service de la cohésion sociale et territoriale de l'Union et des États membres.